ce privilège ne peut leur être accordé par le comité général. Il me semble qu'il serait très bon de former un petit comité devant lequel tout individu croyant avoir des griefs pourrait comparaître. Je ne vois pas pourquoi cette facilité n'est pas accordée aux fonctionnaires.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En siégeant en comité général nous aurons l'avantage d'entendre les déclarations de l'Orateur touchant la classification et nous pourrons tout de même décider s'il ne vaut pas mieux ou non soumettre la question à un comité spécial.

L'hon. M. BELAND: Je comprends que le leader du Gouvernement ne s'oppose pas à la formation d'un comité spécial, la question étant simplement remise jusqu'au moment où nous siégerons en comité général.

Le très hon, sir GEORGE FOSTER: Exactement.

L'hon. M. BELAND: Et, alors, nous pourrons offrir des suggestions.

Le très hon, sir GEORGE FOSTER: Oui. Je propose donc:

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité général dans le but de discuter le projet d'organisation du personnel de la Chambre des communes, soumis par Son Honneur l'Orateur le trente et unième jour de mars.

M. l'ORATEUR: Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, de faire de déclaration en ce qui touche le plan de réorganisation, mais bien de discuter dans leur ordre les propositions faites par les honorables députés. Cependant, je puis dire que cette manière de procéder en formant la Chambre en comité général, est justement celle qui a été suivie lorsque le personnel de la Chambre a été réorganisé en 1913 et aussi en 1908. Je crois qu'un comité spécial est encore moins nécessaire aujourd'hui que dans les deux occasions que je viens de citer pour la raison que la Chambre doit seulement s'occuper de préparer un plan d'organisation. La question des salaires et celle de savoir qui devra occuper tel ou tel poste sont laissées entièrement à la commission du service civil. La Chambre n'aura qu'à préparer les grandes lignes d'une organisation. Je ne vois pas que je puisse rien ajouter si ce n'est pour rappeler que, dans les deux occasions que j'ai citées, notamment en 1913, sir Wilfrid Laurier avait suggéré l'étude des item l'un après l'autre et je me permettrai de suggérer qu'on adopte cette méthode.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. BELAND: Nous ne saurions nous opposer à cela.

Divison des lois. — Conseiller parlementaire; sous-chef du conseiller parlementaire, deux assistants au conseiller parlementaire, trois fonctionnaires et aide pendant la session au besoin.

L'hon. M. BELAND: Est-ce qu'il y a un changement quelconque avec l'ancienne classification de ce bureau?

M. l'ORATEUR: Aucun.

M. ETHIER: N'y a-t-il pas eu un changement? Une nouvelle position n'a-t-elle pas été créée relativement aux fonctions du conseiller parlementaires?

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas eu de changements dans la division des lois sauf une disposition qui permet l'emploi d'un aide supplémentaire quand ses services sont exigés.

M. MIDDLEBRO: N'existe-t-il pas une motion demandant la fusion du service des lois de la Chambre avec le service des lois du Sénat afin de les unir en un seul service?

M. l'ORATEUR: La proposition de fusionner les services des lois du Sénat et de la Chambre est maintenant soumise à l'étude de la Chambre par une proposition émanant du Sénat.

M. MIDDLEBRO: Alors, est-ce que la discussion de l'organisation de ce service ne pourrait pas être suspendue?

M. PROULX: Quelles capacités doivent avoir les assistants du conseiller parlementaire?

Le principal assistant et les deux autres devront être avocats, je suppose.

M. l'ORATEUR: Oui, ils doivent être avocats.

M. PROULX: Exige-t-on qu'au moins l'un de ces assistants connaisse les deux langues?

Un DEPUTE: Non.

M. l'ORATEUR: Oui, l'un des fonctionnaires dont on retient présentement les services connaît bien les deux langues.

M. GAUVREAU: Voilà une meilleure réponse.

M. McKENZIE: Depuis le classement de 1913 a-t-on opéré des changements dans le personnel de la division des lois?

M. l'ORATEUR: Oui. On a encore modifié le personnel de la division des lois depuis la réorganisation de 1913, ou plutôt, afin d'expliquer le fait en d'autres termes, on a réorganisé la division conformément